



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

52 N° 10 1925

Le Nouveau Rituel

Jos. PAUWELS

p. 605 - 616

<https://www.nrt.be/fr/articles/le-nouveau-rituel-3183>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le Nouveau Rituel

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 1 juillet 1925 publient un décret de la Sacrée Congrégation des Rites approuvant la nouvelle édition vaticane du Rituel et la déclarant édition typique à laquelle toutes les éditions futures devront se conformer.

Le nouveau Rituel a comme titre : *Rituale Romanum Pauli V Pontificis Maximi iussu editum aliorumque Pontificum cura recognitum atque auctoritate Ssmi D. N. Pii XI ad normam Codicis Iuris Canonici accomodatum*. Les noms de Benoît XIV et de Pie X qui se trouvaient dans l'édition précédente ont donc été, conformément à ce qui a été fait pour le bréviaire et le missel, supprimés.

Un certain nombre de changements ont été introduits dans

(1) FREUD, S., *Psychologie collective et analyse du Moi*. Trad. française. Paris, 1924, pp. 36-38. — (2) Ces névroses n'entrent que malaisément dans les schémas étroitement sexualistes de Freud. Rivers (*op. sup. cit.*) retrouve, dans les névroses de guerre, les mécanismes formels décrits par Freud; mais le contenu élaboré, loin d'être sexuel, est fourni presque entièrement par les « instincts de conservation ».

cette nouvelle édition. Nous croyons faire œuvre utile et agréable aux lecteurs de la Revue en leur faisant connaître les principales de ces modifications que pour plus de clarté nous rangeons sous quatre rubriques.

I. *Modifications introduites en vue d'accommoder le Rituel au nouveau droit canon.* — Le nouveau droit canon avait modifié certains points disciplinaires touchant l'administration des sacrements et des sacramentaux ; il a fallu en tenir compte, et on peut dire que les modifications introduites de ce chef dans le nouveau Rituel sont de beaucoup les plus importantes. Il serait trop long de les énumérer toutes dans le détail ; contentons-nous d'indiquer les chapitres qui ont été de ce chef notablement changés et dont la nouvelle rédaction n'est d'ailleurs en grande partie que la reproduction littérale des canons correspondants : Tit. II. chap. 1. *De Sacramento Baptismi rite administrando* (can. 737-779) ; Tit. IV. chap. 1. *De sanctissimo Eucharistiae Sacramento* (can. 845, 846, 853-855, 851, 866-869, 1269-1272) chap. 3. *De communione paschali* (can. 859-860) : chap. 4. *De communione infirmorum* (can. 864, 865, 858, 847-850) ; Tit. V. chap. 1. *De sacramento Extremae Unctionis* (can. 734, 735, 938-947) ; Tit. VI. chap. 1. *De Exsequiis* (can. 1213-1217, 1205, 1209) : chap. 2. *De iis quibus neganda est ecclesiastica sepultura* (can. 1239-1241) : Tit. VII. chap. 1. *De Sacramento Matrimonii* (can. 1021, 1022, 1024, 1025, 1028-1034, 1101, 1108, 1109) ; Tit. VIII. chap. 1. *De benedictionibus regulae generales* (can. 1147-1150, 1309) ; Tit. XII. chap. 1. *De libris habendis apud Parochos* (can. 407, 1107) ; Dans l'appendice *De confirmatione, Instructio pro simplici sacerdote Sacramentum Confirmationis ex Sedis Apostolicae delegatione administrante* (can. 732, 734, 781, 782, 784-791, 793-800).

En outre, quelques rubriques ont dû être modifiées de ce chef, comme nous le dirons plus loin.

II. *Modifications dans l'ordre suivi.* — En général l'ordre du nouveau Rituel ne diffère guère de celui de l'ancien; cependant certaines parties autrefois placées dans l'appendice ont été mises dans le corps même du Rituel :

Dans le Titulus IV *De sanctissimo Eucharistiae Sacramento* on a inséré, en les adaptant au texte du nouveau droit canon : a) *De sacra communione promiscuo ritu suscipiendia*, b) *Modus sacram Eucharistiam deferendi occulte ad infirmos*, c) *De specie olei pro nutrienda lampade sanctissimi Sacramenti*, d) *De sacra communione pro infirmis non ieiunis*.

Dans le Titulus VIII *De Benedictionibus*, un chapitre 33 a été ajouté donnant le *Ritus absolutionis generalis et benedictionis Papalis ex Apostolicae Sedis indulto pro regularibus Ordinibus et Tertiariis ad eos pertinentibus*.

Après le Titulus IX *De processionibus* vient un nouveau Titre avec les litanies du saint Nom de Jésus, du Sacré-Cœur, de la sainte Vierge et de saint Joseph.

L'ancien Titulus X a été divisé en deux : la première partie devenue le Titulus XI traite de *exorcizandis obsessis a daemónio* et on y a ajouté l'*Exorcismus in satanam et angelos apostatycos* de Léon XIII précédé de la rubrique : *Sequens exorcismus recitari potest ab Episcopis necnon a sacerdotibus qui ab Ordinariis suis ad id auctoritatem habeant*. La seconde partie devenue le Titulus XII traite de l'inscription dans les livres paroissiaux exigée par le canon 470.

Plus importantes sont les modifications introduites dans l'appendice. Comme nous l'avons dit plus haut, il a été allégé de certaines parties qui ont été insérées dans le corps du Rituel (1); par contre, d'autres y ont été ajoutées : a) dans

(1) On n'aurait pu s'attendre à ce que toutes les bénédictions non réservées, et même celles qui sont réservées à l'Ordinaire ou à son délégué eussent trouvé place dans le Rituel même. L'appendice n'aurait plus contenu que

le *De sanctissima Eucharistia l'Instructio a S. R. C. edita die 12 ianuarii 1921 pro sacerdote caecutiente circa Missarum celebrationem eidem ex indulto Apostolico concessum*; dans le *De Matrimonio la Benedictio nuptialis extra Missam danda ex Apostolico indulto quando Missa non dicitur*, et les *Preces recitandae extra Missam super coniuges ex Apostolicae Sedis indulto, quando benedictio nuptialis non permittitur*; c) un nouveau chapitre intitulé *De consecratione altarium exsecratorum* et donnant le *Ritus seu formula brevior consecrationis altaris immobilis, quod amisit consecrationem ob separationem, etsi momentaneam, tabulae seu mensae a stipite : uti in casu de quo agit Codex Iuris Canonici in can. 1200, § 1*, et le *Ritus seu formula brevior consecrationis altaris, quod amisit consecrationem : uti in casu de quo agit Codex Iuris Canonici in can. 1200, § 2, nn. 1. et 2.*

Mais c'est surtout le chapitre de *Benedictionibus* qui a été bouleversé. Dans les éditions précédentes, les bénédictions approuvées plus récemment avaient été groupées à la fin de l'appendice sous le titre de *Benedictiones novissimae*, quelques-unes même étaient reléguées dans un second appendice. Dans la nouvelle édition toutes ces bénédictions, ainsi que celles approuvées depuis la dernière édition typique du Rituel, ont été fusionnées en un seul appendice (1). En outre un très grand nombre de bénédictions qui jusqu'ici étaient données comme approuvées seulement pour l'un ou l'autre diocèse, sont maintenant données comme non réservées, et peuvent en conséquence être employées partout et par

ce pour quoi un indult est nécessaire. Mais la Congrégation n'a pas jugé opportun de modifier à ce point la structure du vieux Rituel. — (1) La *Formula brevis conficiendae aquae baptismalis pro Missionibus Americae Septentrionalis*, qui se trouvait dans ce second appendice, et qui d'ailleurs ne différait de celle donnée dans le premier que par l'ajoute d'une courte prière, n'a pas été reproduite dans le nouveau Rituel. C'est la seule bénédiction de l'ancien Rituel qui ne se trouve pas dans le nouveau.

n'importe quel prêtre; le nombre de ces bénédictions non-réservées est de 70. Viennent ensuite les *Benedictiones reservatae* dont les premières au nombre de 13 sont groupées sous le titre *Benedictiones faciendae ab Ordinario vel ab eius delegato*. Il est à remarquer qu'on ne dit plus *ab Episcopo faciendae* mais *ab Ordinario*, donc pour les religieux elles sont réservées au supérieur majeur. Les bénédictions suivantes au nombre de 5 ont pour titre *Benedictiones faciendae a sacerdotibus Apostolicum indultum habentibus*. Parmi celles-ci il y a la *Formula benedictionis Papalis cum indulgentia plenaria in fine concionum*; elle est précédée de la rubrique : *Si in Brevis edicitur ut Benedictio cum indulgentia plenaria in fine concionum a sacerdote populo impertiatur cum Crucifixo, iuxta ritum formulamque praescriptam, fiat unicum signum crucis cum Crucifixo, adhibita formula Benedictio Dei omnipotentis, etc.* Il semble donc que pour cette bénédiction il n'est plus permis d'employer la formule plus longue qui se trouve dans le Rituel Tit. VIII, cap. 32 *Ritus benedictionis Apostolicae statis diebus super populum elargiendae a Regularibus quibus a S. Sede huiusmodi facultas indulta est vel indulgebatur*. Les bénédictions qui suivent au nombre de 52 sont intitulées : *Benedictiones propriae nonnullorum Ordinum regularium seu Congregationum religiosarum a sacerdotibus Apostolicum indultum habentibus adhibendae*. Finalement 9 bénédictions intitulées *Benedictiones approbatae pro aliquibus locis a sacerdotibus Apostolicum indultum habentibus adhibendae*.

III. *Modifications introduites dans le texte des prières du Rituel*. Celles-ci sont fort peu nombreuses et en général de peu d'importance. La plus importante est l'introduction de l'exorcisme *Ergo maledicte diabole* après la prière *Deus Abraham* dans le baptême des femmes adultes. Tous les anciens *Ordines* donnent cet exorcisme, et ce n'est que depuis le Rituel de Paul V que, probablement par une erreur

d'interprétation d'un texte abrégé, cet exorcisme a disparu du Rituel Romain, comme l'a montré le R. P. HANSSENS, S. I., Professeur de Liturgie à l'Université Grégorienne et à l'Institut Oriental (1).

D'autres additions ont été faites conformément à des décrets déjà parus, comme par exemple l'addition du nom de saint Joseph dans les prières de l'Extrême-Onction et dans les prières des agonisants, l'addition dans les litanies des saints de l'invocation *Ut omnes errantes*, et dans les litanies de la sainte Vierge de l'invocation *Regina pacis*.

Enfin quelques modifications ont été apportées au texte, conformément aux règles générales de la liturgie, comme l'adjonction du mot *eumdem, eiusdem, eodem*, dans certaines conclusions. C'est aussi en vertu des règles générales et conformément à ce qui se fait dans les litanies du saint Nom de Jésus, de la sainte Vierge et de saint Joseph que l'oraison des litanies du Sacré-Cœur a reçu la courte conclusion *Qui tecum vivit et regnat in saecula saeculorum. Amen* (2).

IV. *Modifications apportées au texte des rubriques.* — Diverses raisons ont provoqué ces changements :

a) Certaines rubriques ont dû être changées à cause des nouvelles dispositions du droit canon. Dans l'*Ordo ministrandi Sacramentum Extremae Unctionis*, en vertu du canon 947, tout ce qui regarde l'onction des reins a été supprimé et après l'onction des pieds on a ajouté la rubrique : *Haec autem unctio ad pedes, ut dictum est, ex qualibet*

(1) *De quadam omissione in Ordine Baptismi adultorum*, dans *Ephemerides liturgicae*, xxxvii (1923), p. 260. — (2) Cette conclusion dans laquelle il est fait mention de deux personnes de la sainte Trinité est assez extraordinaire. Dans la courte conclusion, ordinairement Notre-Seigneur seul est nommé. Dans le bréviaire, l'oraison *Deus qui salutis aeternae*, qui elle aussi est adressée au Père avec mention du Fils à la fin de l'oraison, est donnée sans conclusion; il en est de même dans le Rituel où cette oraison vient après les litanies de la sainte Vierge depuis la Noël jusqu'à la Purification.

rationabili causa omitti potest. Dans le *Ritus benedictionis apostolicae cum indulgentia plenaria in articulo mortis* on a supprimé les mots *a sacerdotibus ad id delegatis imper-tiendae* et un peu plus loin les mots *habens facultatem*, puisque d'après le canon 468, § 2, tout prêtre qui assiste un mourant peut et doit, si c'est possible, donner cette bénédiction. Au commencement du *Ritus benedicendi et imponendi primarium lapidem pro ecclesia aedificanda* on a remplacé l'ancien texte par le can. 1161, § 1. La dernière rubrique du *Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum* a été remplacée par les can. 1165, § 3, et 1196, § 1. Dans le *Ritus reconciliandi ecclesiam violatam* on a inséré le can. 1172, § 2, ainsi que le can. 1176.

b) D'autres rubriques ont été modifiées pour les mettre d'accord avec d'autres livres liturgiques, notamment certaines rubriques de l'*Exséquiarum ordo* et de l'*Officium defunctorum* (1). De même dans le *Ritus benedicendi novam*

(1) Malgré cela, l'uniformité entre les deux textes n'est pas encore complète. Pendant l'oraison *Non intres*, le missel fait tenir le livre par un acolyte ou un clerc; d'après le rituel cette fonction incombe au diacre. Pendant le *Libera* le missel fait imposer l'encens *circa finem responsorii*, le rituel le fait faire *dum repetitur praedictum responsarium*. Après l'oraison, d'après la dernière édition du missel, ce sont les cantores qui doivent chanter le *Requiescat (Requiescant) in pace*, après quoi le célébrant, *iterum faciens signum crucis super tumulum, dicit recto tono: Anima eius, etc.* Le rituel ne dit pas que ce sont les cantores qui doivent chanter le *Requiescat in pace*, c'est plutôt le célébrant qui doit dire ce verset; il ne parle pas de ce second signe de croix à faire par le célébrant pendant qu'il dit *Anima eius*, et ne prescrit pas non plus que ce verset soit dit recto tono. En retournant à la sacristie le célébrant récite avec le clergé l'antienne *Si iniquitates* avec le psaume *De profundis*, mais, d'après le missel, après le psaume l'antienne doit être répétée lorsqu'on est déjà rentré à la sacristie tandis que le rituel la fait répéter pendant qu'on se rend à la sacristie où on ne doit dire que *Kyrie eleison* et les prières qui suivent. Le rituel en outre complète certaines rubriques du missel : dans l'oraison de l'absoute on doit ajouter le nom de la dignité si le défunt était prêtre ou évêque; cette oraison doit toujours avoir la courte conclusion.

ecolesiam l'ancienne rubrique *His peractis, dicitur Missa de tempore occurrenti vel de Sancto* a été remplacée, conformément aux ADDITIONES et VARIATIONES IN RUBRICIS MISSALIS II, 9, par *dicitur Missa de Mystério vel Sancto in cuius honorem ecclesia est benedicta; sed, si occurrat Officium Missas votivas sollemnes pro re gravi excludens, dicitur Missa de die, occurrenti cum commemoratione Titularis, iuxta Missalis rubricas* (1). Dans le *Ritus absolvendi et benedicendi populos et agros ex Apostolicae Sedis indulto*, les mots *Missa celebratur cum unica oratione* ont été remplacés par *ad instar Missae votivae sollemnis pro re gravi et publica simul causa*; on sait en effet que d'après les nouvelles rubriques ces messes votives n'excluent pas toute commémoration.

c) Certaines rubriques enfin ont été modifiées ou ajoutées parce que l'ancien texte manquait de clarté ou de précision; presque toujours d'ailleurs le nouveau texte ne fait que confirmer et consacrer ce qui était communément enseigné par les auteurs. Nous nous contentons d'indiquer les changements les plus importants.

1. Dans l'administration du baptême on rencontrait plusieurs fois la rubrique : *Deinde imponit manum super caput infantis (electi) ac postea dicit*; le nouveau Rituel explique davantage : *et postea, manum extensam tenens dicit*. Quand le prêtre doit introduire l'enfant dans l'église l'ancien Rituel avait : *Postea sacerdos imponit extremam partem stolae super primum infantem*; le nouveau Rituel dit *extremam partem stolae a suo humero sinistro pendentem*. Après le Pater, l'ancien Rituel portait : *Ac deinde, antequam accedat ad Baptisterium, dicat*; le nouveau explicite : *versis renibus ostio cancellorum Baptisterii*. L'ancien Rituel avait : *Postea*

(1) On aurait pu s'attendre à trouver une rubrique analogue à la fin du *Ritus benedicendi primum lapidem novae ecclesiae*; le missel prescrit après cette cérémonie la même messe.

sacerdos digito accipit de saliva ; le nouveau dit *pollice*. Pour l'onction avec l'huile des catéchumènes le nouveau Rituel dit explicitement que la formule ne doit se dire qu'une seule fois pendant qu'on fait la double onction. Après cette onction l'ancienne rubrique était assez peu claire, la nouvelle l'est beaucoup plus : *Subinde pollicem et inuncta loca abstergit bombacio vel re simili. Stans ibidem extra cancellos deponit stolam violaceam et sumit stolam albi coloris. Tunc ingreditur Baptisterium in quod intrat etiam patrinus cum infante. Sacerdos ad fontem interrogat expresso nomine, etc.* Après l'Ordo Baptismi, le nouveau Rituel ajoute la rubrique : *Ritus superius descriptus servandus est etiam a diacono Baptismum sollemnem ministrante, qui tamen sale et aqua utatur a sacerdote ad hunc usum rite prius benedictis.*

2. Dans l'*Absolutionis forma* l'ancien Rituel avait la rubrique : *In confessionibus frequentioribus et brevioribus omitti potest Misereatur* : le nouveau a *Iusta de causa omitti potest Misereatur*.

3. Dans l'Ordo administrandi sacram Communionem il est dit maintenant que le prêtre doit avoir *desuper stola coloris semper albi vel Officio illius diei convenientis (mutato tamen colore nigro in violaceum die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum)*. Il arrive à l'autel *manibus iunctis vel bursam cum corporali ante pectus deferens, et accensis cereis, facta prius genuflexione in plano, tabernaculum aperit, genuflectit, extrahit pyxidem, etc.* Pour dire l'*Agnus Dei*, *dextra sumit unam particulam quam inter pollicem et indicem tenet aliquantulum elevatam super pyxidem*. Non seulement les prêtres, mais aussi les diacres, doivent pour communier revêtir une étole blanche ou bien de la même couleur que celle du prêtre qui administre le sacrement. Avec plus de clarté le nouveau Rituel marque qu'après la communion le prêtre ne doit dire l'Ant. *O sacrum convivium* que lorsqu'il est revenu à l'autel : *sacerdos ad altare reversus*

pyxidem super corporale deponit, genuflectit, ac deinde dicit : O sacrum... Entretiens, il se lave les doigts *in vase cum aqua parato : aqua vero ablutionis suo tempore mittatur in sacrarium, vel, si hoc desit, in ignem. Postea reponit pyxidem in tabernaculo, genuflectit, et ipsius tabernaculi ostiolum clave obserat.* Le diacre, s'il distribue la sainte communion, doit observer identiquement le même rite. Immédiatement avant ou après la messe basse (on sait en effet qu'il n'est pas permis de distribuer la sainte communion immédiatement avant ou après une messe chantée ou une messe conventuelle), le célébrant en chasuble observera le même rite, *omissis tamen semper alleluia et benedictione in fine si paramenta nigri coloris adhibeantur.* Quand on porte la communion aux malades, après avoir déposé le saint Sacrement sur la table avant de faire l'aspersion, le prêtre doit déposer le voile huméral qu'il reprend après la prière *Domine sancte.* Si plusieurs malades se trouvent *in eodem cubiculo vel loco,* le *Misereatur,* l'*Indulgentiam* et la prière *Domine sancte* se disent au pluriel. L'eau d'ablution ne doit plus être donnée au malade mais *suo tempore mittitur in sacrarium vel, si hoc desit, in ignem.* En donnant la bénédiction avec le Saint-Sacrement, le prêtre doit couvrir le pyxide avec le voile huméral. Identiquement le même rite doit être observé par un diacre qui devrait porter le Saint-Sacrement aux malades. Si le Saint-Sacrement doit être porté en secret, le prêtre, arrivé dans la chambre du malade, doit revêtir le surplis, s'il ne l'avait déjà.

4. Dans l'administration de l'Extrême-Onction, après les onctions, *Sacerdos pollicem fricat cum medulla panis, manus lavat linteoque abstergit; aqua vero lotionis cum pane suo tempore mittatur in sacrarium vel, si hoc desit, in ignem. Deinde dicit Kyrie eleison, etc. ;* le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* doivent se dire au singulier à moins qu'il n'y ait plusieurs malades à administrer ; dans ce cas toutes les prières

qui précèdent les onctions et toutes celles qui suivent se disent une seule fois au pluriel, seules les onctions avec leur forme doivent se répéter pour chaque malade.

5. Après les litanies des saints le nouveau Rituel ajoute la rubrique : *Vacante Sede Apostolica loco invocationis Ut Domnum apostolicum et omnes ecclesiasticos ordines, etc., dicatur Ut omnes ecclesiasticos ordines, etc., Versus autem Oremus pro Pontifice nostro N. cum suo responsorio et oratio pro eodem Pontifice omittuntur.*

6. Dans l'Exsequiram ordo, au lieu d'avoir comme dans les éditions précédentes, *Deposito feretro in medio ecclesiae, ita ut defuncti pedes si fuerit laicus, sint versus altare maius*, le nouveau Rituel porte, *nisi fuerit sacerdos*; en effet, les clercs non prêtres doivent être placés les pieds vers l'autel, comme les laïcs. Si après avoir porté le corps à l'église on ne chante pas immédiatement l'office ou la messe, on doit après le *Subvenite* ajouter *Kyrie eleison, etc.*, mais l'oraison dans ce cas doit avoir la courte conclusion. Après l'absoute, *corpore praesente*, même si à ce moment le corps n'est pas porté au cimetière, on doit chanter le *In paradisum*. Enfin, lorsque un diacre préside les funérailles, il suivra absolument le même rite; il ne peut toutefois le faire qu'avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé, mais en cas de nécessité il peut présumer cette permission... On doit en dire autant de l'enterrement des enfants.

7. Après la *Benedictio mulieris post partum*, on ajoute *Praedicta benedictio mulieris post partum fieri debet a Parocho, si expetitus ipse fuerit; potest autem fieri a quocumque sacerdote si expetitus pariter fuerit, in quacumque ecclesia vel oratorio publico, certiore facto Superiore ecclesiae.*

8. Dans les règles générales des bénédictions les mots *et stola pro ratione temporis utatur nisi aliter in Missali notetur* ont été remplacés par *et stola coloris temporis conve-*

nientis utatur nisi aliter notetur. Donc, à moins d'indication contraire, dans les bénédictions on doit employer, non la couleur du jour, mais celle du temps, c'est-à-dire le violet pendant l'avent et depuis la septuagésime jusqu'à la fin du carême, le blanc depuis la Noël jusqu'à l'octave de l'Épiphanie et depuis le samedi-saint jusqu'à la vigile de la Pentecôte, le rouge pendant l'octave de la Pentecôte et enfin le vert depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la septuagésime et depuis la Trinité jusqu'à l'Avent.

9. Avant le formulaire de la *Sollemnis benedictio Crucis* ainsi que de la *Sollemnis benedictio Imaginis Iesu Christi Domini nostri vel B. Mariae Virginis vel alius Sancti*, le nouveau Rituel a la rubrique suivante : *Si cruces (imagines) publicae venerationi expositae sollemniter benedicantur, haec benedictio Ordinario reservatur, qui tamen potest eam cuilibet Sacerdote committere. Privatim autem haec benedictio a quolibet saecerdote fieri potest sine ulla Ordinarii licentia.*

10. Dans l'ordre à suivre pour la procession des rogations, la rubrique *duo clerici ante altare genuflexi devote litanias cantare incipiunt ceteris eadem voce respondentibus*, a été remplacée par *ceteris idem simul repetentibus*; on sait en effet que dans les processions les invocations des litanies doivent être répétées.

11. On a supprimé la rubrique qui obligeait le jour de la Fête-Dieu à couvrir d'un voile l'ostensoir depuis le moment où on y met, après la communion, une hostie consacrée dans cette messe même, jusqu'au commencement de la procession.

12. Enfin les prières à dire après les litanies de la sainte Vierge sont précédées de la rubrique : *Pro diversitate temporis haec addi possunt.* JOS. PAUWELS, S. I.